

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 04 JUIN 2024  
N°5.7 - 24.46**

**OBJET : RETRAIT DE LA COMMUNE DE SAINT GENIS DES FONTAINES DU SYNDICAT  
INTERCOMMUNAL SCOLAIRE D'ARGELES (SIS)**

Nombre de Membres : 23  
Afférents au Conseil Municipal : 23  
En exercice : 23  
Qui ont pris part à la délibération : 22  
Date de la Convocation : 31.05.2024  
Date d'affichage : 31.05.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Mardi 04 Juin 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Bettina BAUER, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Yvette PERIOT, Philippe GUIMEZANES.

Absents avec procuration : Michel LEFIER donne pouvoir à Jacques JUANOLA ; Béatrice DELAUNAY donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Jean-Louis MATS donne pouvoir à Mme Yvette PERIOT.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal la demande de la commune de Saint Génis des Fontaines de se retirer du Syndicat Intercommunal Scolaire du canton d'Argelès-sur-Mer (SIS). Le Comité s'étant prononcé favorablement, il convient de statuer sur cette demande.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Vu** l'article L5211-19 du CGCT

**Vu** la délibération n°2024-04-02 du 22/04/2024 du Syndicat intercommunal scolaire du canton d'Argelès-sur-Mer (SIS)

- Accepte le retrait de la commune de Saint-Génis-des-Fontaines de se retirer du SIS au terme de l'année scolaire, soit le 6 juillet 2024
- Autorise M. le Maire à signer tous les documents afférents à cette délibération
- Charge M. le Maire de notifier cette délibération au Président du SIS, à M. le Préfet, à la Maire de la Commune de Saint-Génis-des-Fontaines.

Fait à SOREDE, le 11 Juin 2024

Délibération affichée du 14/06/2024  
AU

Le Maire,

Yves PORTEIX

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des Impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**COMMUNE DE SOREDE**

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 04 JUIN 2024  
N°5.7 - 24.47**

**OBJET : APPROBATION DE LA FIN D'EXERCICE DES COMPETENCES DU SYNDICAT  
INTERCOMMUNAL SCOLAIRE D'ARGELES (SIS)**

Nombre de Membres : 23  
Affiliés au Conseil Municipal : 23  
En exercice : 23  
Qui ont pris part à la délibération : 23  
Date de la Convocation : 31.05.2024  
Date d'affichage : 31.05.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Mardi 04 Juin 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Bettina BAUER, Delphine COVILLI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Yvette PERIOT, Philippe GUIMEZANES.

Absents avec procuration : Michel LEFIER donne pouvoir à Jacques JUANOLA ; Béatrice DELAUNAY donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Jean-Louis MATS donne pouvoir à Mme Yvette PERIOT.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

M. le Maire informe le Conseil Municipal de la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal Scolaire d'Argeles (SIS) approuvant la proposition de sa présidente :

- De dissoudre le SIS à compter du 31 décembre 2024 lorsque les conditions de sa liquidation seront réunies, soit le vote du compte administratif du dernier exercice d'activité et l'accord unanime des communes sur la répartition de l'actif/passif dans les conditions prévues par les articles L.5212-33 et L.5211-26 du CGCT, en liaison avec les comptables publics,
- Et, dans l'attente que les conditions de la liquidation susvisées soient réunies, de mettre fin, par arrêté préfectoral, à l'exercice des compétences du syndicat dans les conditions fixées à l'article L.5211-26 du CGCT, au 31 août 2024, correspondant à la fin d'une année scolaire,

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5212-33, L5211- 25-1 et L5211-26 ; L.5711-1,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 1953 portant création du syndicat, modifié,

**Vu** la délibération n° 2024-05-10 du conseil syndical réuni le 21 mai 2024 engageant la procédure de la cessation de la compétence du syndicat,

**Considérant** la volonté des communes membres de se retirer du syndicat,

**Considérant** les conditions dans lesquelles un syndicat intercommunal est dissout, par arrêté préfectoral, soit par consentement de tous les conseils municipaux intéressés soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux,

**Considérant** la délibération du SIS en date du 21 mai 2024

**Considérant** que la gestion du syndicat est assurée par les agents de la commune d'Argelès-sur-Mer sans formalisme de mise à disposition. Les frais de cette gestion sont inclus dans la participation annuelle des communes membres. Aucune facturation de frais de gestion ne sera faite au-delà de la date de fin de cessation de compétence. Le personnel exercera ses missions uniquement pour la Ville d'Argelès-sur-Mer,

- Accepte la proposition de la Présidente du SIS d'engager la dissolution du syndicat à compter du 31 décembre 2024 ;
- Constate toutefois que les conditions de sa liquidation ne sont pas réunies pour une dissolution à cette date ;
- Accepte la proposition de mettre fin à l'exercice des compétences du SIS d'Argelès au 31 août 2024 ;
- Prend acte de l'absence de personnel à répartir entre les communes membres du SIS ;
- Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à la fin d'exercice du SIS, et à préparer, en liaison avec le comptable public, les opérations comptables et budgétaires relatives à la répartition de l'actif/passif en vue de la liquidation du syndicat ;
- Sollicite auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, l'édiction d'un arrêté de fin d'exercice des compétences du syndicat dès lors que les conditions de majorité susvisées auront été réunies.

Fait à SOREDE, le 11 Juin 2024

Le Maire



Yves PORTEIX

Délibération affichée du 14/06/2024  
AU

**DELAI ET VOIES DE RECOURS :** Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 04 JUIN 2024  
N°5.7 - 24.48**

**OBJET : DEMANDE D'ADHESION A L'UNION DEPARTEMENTALE SCOLAIRE ET D'INTERET SOCIAL (UDSIS)**

Nombre de Membres : 23  
Afférents au Conseil Municipal : 23  
En exercice : 23  
Qui ont pris part à la délibération : 23  
Date de la Convocation : 31.05.2024  
Date d'affichage : 31.05.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Mardi 04 Juin 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Bettina BAUER, Delphine COVILLI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Yvette PERIOT, Philippe GUIMEZANES.

Absents avec procuration : Michel LEFIER donne pouvoir à Jacques JUANOLA ; Béatrice DELAUNAY donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Jean-Louis MATS donne pouvoir à Mme Yvette PERIOT.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'adhérer en direct au syndicat mixte UDSIS, afin d'assurer la continuité du service dès le 1er septembre 2024, nouvelle année scolaire.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5214-27 et L. 5212-32

**Vu** la délibération du conseil syndical du SIS réuni le 21 mai 2024,

**Vu** la délibération ce jour du conseil municipal approuvant la fin d'exercice du SIS,

**Vu** les statuts de l'UDSIS et plus précisément son article 12 prévoyant les modalités d'admission de nouvelles communes ou E.P.C.I.,

- Décide d'adhérer au syndicat mixte Union Départementale Scolaire et d'Intérêt Social au 1<sup>er</sup> septembre 2024,

- Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette adhésion,

- Sollicite auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, l'édition d'un arrêté d'adhésion au syndicat mixte dès lors que l'UDSIS aura délibéré sur l'admission.

Fait à SOREDE, le 11 Juin 2024

Le Maire

Yves PORTEIX

Délibération affichée du 14/06/2024  
Au

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1435 bis Q du code général des Impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 04 JUN 2024  
N°7.10 - 24.49**

**OBJET : ADOPTION DU REGLEMENT ET DES TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE**

Nombre de Membres : 23  
Afférents au Conseil Municipal : 23  
En exercice : 23  
Qui ont pris part à la délibération : 23  
Date de la Convocation : 31.05.2024  
Date d'affichage : 31.05.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Mardi 04 Juin 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Yvette PERIOT, Philippe GUIMEZANES.

Absents avec procuration : Michel LEFIER donne pouvoir à Jacques JUANOLA ; Béatrice DELAUNAY donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Jean-Louis MATS donne pouvoir à Mme Yvette PERIOT.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

M. le Maire indique au Conseil qu'il convient à présent d'adopter un règlement scolaire pour l'année 2024-2025. Ce règlement proposé par les services en charge de la cantine a été discuté par les représentants de la commune auprès du SIS.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Approuve le règlement de restauration scolaire qui sera tel qu'annexé à la présente délibération ;
- Fixe les tarifs de cantine scolaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 comme suit :

Repas en fonction des usagers	Tarifs à l'unité appliqués au 1 <sup>er</sup> septembre 2024
Repas maternelle	4.45 € l'unité
Repas primaire	4.60 € l'unité
Repas adulte	7.60 € l'unité
Temps de repas PAI	2 € l'unité

Délibération affichée du 14/06/2024  
AU

Fait à SOREDE, le 11 Juin 2024

Le Maire,

Yves PORTEIX

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## REGLEMENT INTERIEUR RELATIF A LA RESTAURATION SCOLAIRE

### PREAMBULE

Le service de restauration scolaire est placé sous la responsabilité de la Mairie de Sorède. C'est un service facultatif, proposé à tous les enfants scolarisés dans les deux groupes scolaires publics de la Commune.

Sont accueillis au restaurant scolaire, tous les enfants scolarisés sur la commune depuis la petite section de maternelle jusqu'au CM2. En cas de places insuffisantes, les demandes d'inscription seront priorisées au regard des critères non hiérarchisés suivants : l'activité professionnelle des deux parents ou du parent dans le cas des familles monoparentales ; l'état de santé des parents ou des enfants ; les situations sociales particulières ; l'importance des trajets entre le domicile, le lieu d'exercice de l'activité professionnelles du (des) parent(s) et l'école ; les rendez-vous médicaux ; les entretiens d'embauches et les démarches liées à la recherche d'emploi.

La municipalité souhaite que les enfants inscrits puissent consommer un repas équilibré pour un prix modique, alors que le coût de revient pour la commune s'élève à plus de 7€ par repas. Toutefois, pour qu'une telle disposition reste supportable par la collectivité, il est indispensable que chaque famille s'acquitte du paiement des factures.

Les commandes des denrées étant passées 15 jours avant la fabrication des repas, il est impératif de connaître le nombre de repas à préparer 15 jours à l'avance.

La collectivité est inscrite dans la lutte contre le gaspillage alimentaire, ce qui nécessite une grande rigueur de gestion.

La composition des repas répond à un plan alimentaire règlementé.

Un repas équilibré de qualité, et en quantité adaptée à ses besoins, est servi à chaque enfant. Ceci en respect des recommandations nutritionnelles fixées par la réglementation en vigueur.

Néanmoins, les parents restent seuls responsables de l'équilibre alimentaire global de leur(s) enfant(s). Les menus sont établis pour un mois. Ils sont affichés dans chaque école et peuvent aussi être consultés en ligne, le portail de la commune.

Des changements dans les menus peuvent parfois intervenir à la suite de problèmes techniques ou de livraisons.

Gestion Restauration Scolaire

Mairie- 9 rue de la Caserne – 66690 SOREDE

04.68.89.22.06 Mail : [etatcivil@mairie-sorede.fr](mailto:etatcivil@mairie-sorede.fr)

CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE

- **INSCRIPTION** (A renouveler chaque année)

Pour que les enfants puissent déjeuner à la cantine, les familles doivent obligatoirement :

1. Avoir rempli et retourné le dossier d'inscription complet au service restauration scolaire (tout dossier incomplet ne sera pas pris en considération et les réservations de repas ne seront pas possibles)
2. **Ne pas être débitrices à l'égard de la Commune d'une quelconque somme**, sauf à avoir fait l'objet d'une dérogation dans le cadre d'un plan d'apurement de la dette auprès de la collectivité, plan mis en place en lien et en accord avec la Trésorerie et la Mairie.

Tout enfant non inscrit ne pourra être accepté.

La présence d'un enfant qui serait imposée de façon imprévue et sans accord du service restauration scolaire ne pourra être admise.

Les parents inscrivent leurs enfants pour l'année scolaire :

- De façon régulière (1,2,3 ou 4 jours par semaine)  
Inscription en début d'année, modifiable par la suite si besoin
- De façon occasionnelle  
Les jours de réservations doivent être fixés, au maximum 15 jours avant la date souhaitée.
- Cas particuliers :  
Les parents qui ont un emploi du temps variable, devront fournir le planning des jours de repas au moins 15 jours avant la date de commande des repas.

- **TARIFS :**

Le tarif des repas est unique et fixé par délibération du Conseil Municipal. Il est revu chaque année et applicable au jour de la rentrée scolaire annuelle (début septembre)

**TARIF APPLIQUE au 1<sup>er</sup> septembre 2024**

- Repas maternelle : 4.45 €
- Repas primaire : 4.60 €
- PAI : 2.00 €
- Repas adulte : 7.60 €

**Tout repas consommé, sans réservation en bonne et due forme, verra son tarif majoré de de 30 % du tarif initial sans recours possible.**

Modification et annulation d'un repas :

- Toute modification de jour de repas devra être signalée au service restauration scolaire **au moins 10 jours à l'avance par écrit** via le portail pour que le repas ne soit pas facturé.

1

Absences

**Repas facturés :**

- Absence de l'enseignant pour maladie et/ou grève, même non remplacé.
- Absence de l'enfant pour maladie ou hospitalisation : il sera appliqué 2 jours de carence sur présentation d'un certificat médical ou d'un bulletin de situation, déposé au service restauration

scolaire avant la fin de la semaine en cours et si l'absence est annoncée sur d'école.

- Pour un départ définitif ou temporaire de l'école en cours d'année, si le délai de prévenance est inférieur à 10 jours.

#### **Repas non facturés :**

- Lorsqu'un enfant cesse de prendre ses repas définitivement ou temporairement, un courrier ou un mail doit être adressé impérativement au service restauration scolaire 15 jours avant la date de départ.
- En cas d'annulation du service de restauration (grève, arrêté municipal...) exclusion de l'enfant.

Toute absence et/ou changement de situation doit être signalé au service restauration scolaire par écrit (courrier ou mail).

**Ce n'est pas à l'école de fournir les informations**

### **FACTURATION :**

Les factures sont envoyées aux responsables légaux mensuellement, à terme échu. Elles doivent être payées avant la date figurant sur la facture.

Le paiement de la facture peut se faire :

- Par prélèvement automatique : une autorisation de prélèvement et un RIB seront à fournir au moment de l'inscription + carte nationale d'identité
- Par carte bancaire : portail citoyen- espace famille
- Par chèque ou espèces : selon les modalités inscrites dans la facture.

En cas de non-paiement à la date indiquée, le Maire demandera au Trésor Public d'engager des procédures et de mettre en œuvre tous dispositifs légaux permettant de recouvrer les dettes impayées. **Cette démarche entraînera une majoration de 30% du tarif sans recours possible.**

#### **Le non-paiement des factures peut entraîner :**

- L'impossibilité d'effectuer des réservations
- Des poursuites par le Trésor Public
- L'exclusion du service

En cas de difficultés de paiement, il convient de le signaler à la Mairie dès réception de la facture.

Contacteur : le service des Affaires Scolaires [etacivil@mairie-sorede.fr](mailto:etacivil@mairie-sorede.fr)

En cas de non-règlement de factures, le trésorier public procédera aux poursuites réglementaires.

En cas de non-règlement persistant (plus de deux factures mensuelles), après une réunion contradictoire sans succès, une mesure d'exclusion des enfants du service cantine peut être entreprise par le Maire de la commune.

#### **Réclamation :**

- Toute réclamation concernant la facturation, devra être faite par écrit ou par mail auprès du service restauration scolaire avant la date de paiement mentionnée sur la facture.

Toute réclamation reçue après la date limite de paiement inscrite sur la facture ne sera pas prise en compte.

## - FONCTIONNEMENT

### Règles de vie :

L'enfant se doit de respecter ses camarades, le personnel et les biens. Si un enfant par son comportement trouble fortement le déroulement du repas, un avertissement écrit sera adressé aux parents. En cas de récurrence, l'enfant et ses parents recevront une convocation et une exclusion provisoire ou définitive pourra être prononcée par le Maire.

### La responsabilité des parents :

La responsabilité des parents peut être engagée dans le cas où leur enfant commettrait un acte de détérioration du matériel ou des locaux. Il en est de même s'il blessait un autre enfant ou un membre du personnel.

Une assurance responsabilité civile ainsi qu'une assurance couvrant les dommages pour les activités extra scolaires doivent être souscrites par les parents. Les attestations annuelles devront être remises avec l'inscription de l'enfant.

### Les régimes alimentaires particuliers et les PAI (Projet d'Accueil Individualisé)

Il est possible, lors de l'inscription, de mentionner le régime alimentaire de l'enfant ainsi que les allergies alimentaires et/ou médicamenteuses.

En cas d'allergies ou d'intolérance à certains aliments, les demandes de PAI devront impérativement être signalées lors de l'inscription et fournir un certificat médical.

La demande de PAI sera validée par le médecin scolaire, en concertation avec l'école et le service de restauration scolaire.

La mise en place de « paniers repas » dans le cadre d'un PAI est possible. La famille assure alors la pleine responsabilité de la fourniture du repas, du conditionnement et du transport. La chaîne du froid doit être impérativement respectée, de la fabrication du repas par la famille jusqu'à sa présentation à l'enfant lors du déjeuner à l'école.

**Sans instruction médicale officielle, aucun régime alimentaire ne peut être pris en compte**



**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 04 JUIN 2024  
N°7.10 - 24.50**

**OBJET : MODERNISATION DU RECOUVREMENT DES PRODUITS PAR MISE EN PLACE DU  
PAIEMENT EN LIGNE PAYFIP**

Nombre de Membres : 23  
Afférents au Conseil Municipal : 23  
En exercice : 23  
Qui ont pris part à la délibération : 23  
Date de la Convocation : 31.05.2024  
Date d'affichage : 31.05.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Mardi 04 Juin 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Bettina BAUER, Delphine COVILLI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Yvette PERIOT, Philippe GUIMEZANES.

Absents avec procuration : Michel LEFIER donne pouvoir à Jacques JUANOLA ; Béatrice DELAUNAY donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Jean-Louis MATS donne pouvoir à Mme Yvette PERIOT.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de moderniser les moyens de règlement des factures concernant les prestations rendues par les services publics municipaux afin de faciliter les démarches des usagers, et plus particulièrement les parents dont les enfants seront inscrits à la cantine scolaire.

Actuellement, selon les services, les redevances des usagers sont réglées en espèces ou en chèques. Le service de paiement en ligne de la DGFIP, dénommé PayFIP, permet aux usagers des collectivités adhérentes de payer, par carte bancaire ou par prélèvement unique, les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public. Ces deux moyens de paiement sont indissociables.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- Approuve la convention, telle qu'annexée à la présente délibération, qui détermine le rôle de chacune des parties (commune et direction générale des finances publiques) ainsi que les modalités d'échange de l'information entre elles.
- Dit que cette convention s'applique à tous les budgets de la commune, Budget principal et Budgets annexes.
- Autorise M. le Maire à signer la convention d'adhésion à l'application PayFIP ainsi que tout document nécessaire à la mise en place de ce mode de recouvrement.

Fait à SOREDE, le 11 Juin 2024

Délibération affichée du 14/06/2024  
AU

Le Maire  
Yves PORTEIX

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1435 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## CONVENTION D'ADHESION

**AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE DES RECETTES  
PUBLIQUES LOCALES**



**TITRE**

**entre**

**LA COMMUNE DE SOREDE**

**et la**

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**



## SOMMAIRE

<b><i>I. Présentation de l'offre PayFiP</i></b> .....	<b>3</b>
<b><i>II. Objet de la convention</i></b> .....	<b>4</b>
<b><i>III. Rôle des parties</i></b> .....	<b>4</b>
<b><i>IV. Coûts de mise en œuvre et de fonctionnement</i></b> .....	<b>5</b>
Pour la Direction Générale des Finances Publiques .....	5
Pour la collectivité adhérente.....	5
<b><i>V. Durée, Révision et Résiliation de la présente convention</i></b> .....	<b>5</b>

## ANNEXE

**ANNEXE : Coordonnées des interlocuteurs**

## La présente convention régit les relations entre

- La commune de Sorède représentée par Monsieur Yves PORTEIX, créancier émetteur des titres, ci-dessous désignée par "**la collectivité adhérente**"  
et
- la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) chargée de la gestion de l'application d'encaissement des titres payables par Internet dénommée PayFiP, représentée par Monsieur Christophe CHAMBON, responsable du Service de Gestion Comptable d'Argeles-sur-Mer, ci-dessous désignée par « **la DGFIP** »

dans le cadre de la mise en œuvre du service de paiement par CB et prélèvement unique sur Internet des titres exécutoires émis par la collectivité adhérente dont le recouvrement est assuré par le comptable public assignataire.

**En préalable à la définition des obligations des signataires de la présente convention, il est rappelé que la mise en place du paiement par carte bancaire et prélèvement unique sur Internet fait également intervenir les acteurs suivants :**

- le **comptable public** de la collectivité ;
- le **gestionnaire de télépaiement par CB**, prestataire de la DGFIP ;
- les **usagers**, débiteurs de la collectivité ou de l'Établissement Public Local.

### I. PRESENTATION DE L'OFFRE PAYFIP

Les comptables de la DGFIP sont seuls habilités à manier les fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux (Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique). Dans ce cadre, l'ordonnateur émet des titres de recettes exécutoires en regard de prestations de services rendues aux usagers (cantine, crèche, fourniture d'eau...). Après contrôle de leur régularité, le comptable public prend en charge ces titres de recettes avant d'en assurer le recouvrement.

Le service de paiement en ligne de la DGFIP, dénommé PayFiP, permet aux usagers des collectivités adhérentes de payer, par carte bancaire ou par prélèvement unique, les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public. Ces deux moyens de paiement sont indissociables.

Dans ce cadre, la chaîne de recouvrement doit être adaptée afin que les titres mis en ligne et payés par Carte Bancaire ou prélèvement unique sur Internet soient reconnus par les systèmes d'information de la collectivité locale et de la DGFIP, puis émargés automatiquement, après paiement effectif, dans l'application Hélios.

Les collectivités qui choisissent d'utiliser leur propre site (compte-usager ou formulaire de saisie), doivent s'interfacer avec le dispositif PayFiP.

Les collectivités qui choisissent d'utiliser la page de paiement de la DGFIP <http://www.tipi.budget.gouv.fr> n'ont pas de développements à réaliser, mais doivent faire apparaître sur leurs titres de recettes ou factures de rôles, des mentions obligatoires qui permettront aux usagers d'effectuer leurs paiements.

## II. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer :

- Le rôle de chacune des parties ;
- Les modalités d'échanges de l'information entre les parties .

Les modalités techniques et pratiques de mise en œuvre de la solution de paiement sont fournies dans un guide de mise en œuvre, remis par le correspondant moyens de paiement.

## III. ROLE DES PARTIES

### La collectivité adhérente à la version « site collectivité » :

- Administre un portail Internet ;
- Réalise sur ce portail les adaptations nécessaires pour assurer l'interface avec PayFiP ;
- Transmet à l'application PayFiP les éléments nécessaires à l'identification de la dette à payer, conformément au guide de mise en œuvre remis avec la présente convention ;
- Indique de façon remarquable et en bonne position sur les avis de sommes à payer ou factures adressés aux usagers, la possibilité qu'ils ont de payer en ligne la dette par carte bancaire ou prélèvement unique sur Internet (indication de l'adresse du portail). Elle s'engage également à communiquer auprès d'eux pour promouvoir ce mode de paiement ;
- S'engage à respecter les paramétrages indiqués dans le contrat d'adhésion à PayFiP (imputations, codes recettes) ;
- S'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment à informer l'utilisateur sur son portail des droits d'accès et de rectification qui lui sont reconnus par ladite loi.

### La collectivité adhérente à la version « page de paiement de la DGFIP » :

- Édite des titres ou factures qui indiquent aux usagers qu'ils ont la possibilité de régler leurs dettes en ligne, un identifiant collectivité et une référence de paiement ;
- S'engage à respecter les paramétrages indiqués dans le contrat d'adhésion à PayFiP ;
- S'engage à ne pas substituer à l'adresse de la page de paiement DGFIP une autre adresse.

## ANNEXE

### Liste des interlocuteurs

#### Collectivité adhérente :

Nom du contact	Coordonnées téléphoniques	Adresse courriel
BAISSET Muriel	04.68.89.22.06	sg@mairie-sorede.fr
ALGANS Stéphanie	04.68.89.22.06	compta@mairie-sorede.fr

#### Administrateur local PayFiP

Nom du contact	Coordonnées téléphoniques	Adresse courriel

#### Prestataire informatique

Nom du contact	Coordonnées téléphoniques	Adresse courriel
<b>KOESIO</b> Système informatique Patricia CLOTTES	04.68.92.32.20	patricia.clottes@koesio.com
<b>INETUM</b> Prestataire logiciel comptable	04.68.28.85.69	frederic.bourgue@inetum.com

### La DGFIP :

- Administre le service de paiement des titres par carte bancaire et prélèvement unique sur Internet ;
- Délivre à la collectivité un guide de mise en œuvre technique pour la mise en œuvre du service ;
- Accompagne la collectivité pour la mise en œuvre du service ;
- S'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés", le service de paiement a fait l'objet des formalités déclaratives prévues par ladite loi (demande d'avis n°1386147, arrêté du 22 décembre 2009 JORF n°0009 du 12/01/2010 page 602 texte N°18) ;
- S'engage à respecter les paramétrages indiqués par la collectivité dans le contrat d'adhésion à PayFiP ;

### **IV. COUTS DE MISE EN ŒUVRE ET DE FONCTIONNEMENT**

#### **Pour la Direction Générale des Finances Publiques**

La DGFIP prend en charge tous les frais de fonctionnement liés au gestionnaire de paiement par carte bancaire et au module de prélèvement.

#### **Pour la collectivité adhérente**

La collectivité adhérente aura à sa charge les coûts relatifs à la création et à la mise à jour de son portail ou d'adaptation des titres ou factures de rôles, ainsi que le coût du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le Secteur Public Local.<sup>1</sup>

Le prélèvement unique n'engendre, pour sa part, aucun frais supplémentaire pour la collectivité.

### **V. DUREE, REVISION ET RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION**

L'exécution de la présente convention peut être interrompue ou empêchée en cas de force majeure.

La convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sans préavis.

**A SOREDE, le 6 Juin 2024**

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour la collectivité adhérente

Pour la DGFIP

**Le Maire, Yves PORTEIX**



<sup>1</sup> A la date de la signature :

Carte zone euro : 0,25 % du montant de la transaction + 0,05 € par opération.

Montant inférieur ou égal à 20 € : 0,20 % du montant de la transaction + 0,03 € par opération.

Carte hors de la zone euro : 0,50 % du montant de la transaction + 0,05 € par opération.

**COMMUNE DE SOREDE**

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 04 JUIN 2024  
N°8.9 - 24.51**

**OBJET : LICENCES TEMPORAIRES D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS 1 – 2 - 3**

Nombre de Membres : 23  
Afférents au Conseil Municipal : 23  
En exercice : 23  
Qui ont pris part à la délibération : 23  
Date de la Convocation : 31.05.2024  
Date d'affichage : 31.05.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Mardi 04 Juin 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADÈNE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Yvette PERIOT, Philippe GUIMEZANES.

Absents avec procuration : Michel LEFIER donne pouvoir à Jacques JUANOLA ; Béatrice DELAUNAY donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Jean-Louis MATS donne pouvoir à Mme Yvette PERIOT.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil l'obligation pour la commune de demander une licence d'entrepreneur de spectacles vivants puisqu'elle organise plus de six représentations annuelles.

La licence d'entrepreneur du spectacle obligatoire, a pour objectif principal de réglementer la profession du spectacle vivant, conformément à la loi du 13 novembre 2000. Sans cette licence, la structure peut encourir jusqu'à 2 ans de prison, 30 000€ d'amende et une fermeture de l'établissement pour une durée allant jusqu'à 5 ans.

La Commune propose plus de six représentations par an, elle doit donc obligatoirement être en possession d'une licence.

La licence se décline en trois catégories en fonction de l'activité « spectacles » de chaque structure.

- La licence 1 : pour les exploitants de lieux de spectacles (Salle des Fêtes – jardins derrière la mairie)
- La licence 2 : pour les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées ayant la responsabilité du plateau artistique, notamment celle d'employeur ;
- La licence 3 : pour les diffuseurs de spectacles, ayant la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles ou entrepreneur de tournées n'ayant pas la responsabilité du plateau artistique.

Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants sont délivrées à une personne physique ; elles sont personnelles et nominatives. Les licences sont gratuites et non cessibles. Elles sont à demander auprès de la DRAC et sont validées en commission régionale. Ces commissions ont lieu tous les trois mois et la demande est à transmettre 2 mois avant la commission.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- Autorise la commune à déposer des demandes des licences de spectacles vivants 1 (pour la salle des fêtes et jardins de la mairie), 2 et 3 auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.),

- Désigne M. PORTEIX Yves, en qualité de Maire, comme « porteur des licences » pour les lieux exploités et comme « personne référente », chargée de l'organisation fonctionnelle du dispositif. La personne référente aura sous son autorité les régisseurs, chargés d'assurer la sécurité (incendie, secourisme) dans les établissements recevant du public (ERP) prévus par l'arrêté du 2 mai 2005.

Fait à SOREDE, le 11 Juin 2024

Délibération affichée du 14/06/2024  
Au

Le Maire

Yves PORTEIX

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**COMMUNE DE SOREDE**

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 04 JUIN 2024  
N°7.1 - 24.52**

**OBJET : REGIE « ANIMATIONS » MODIFICATION 24.01**

Nombre de Membres : 23  
Afférents au Conseil Municipal : 23  
En exercice : 23  
Qui ont pris part à la délibération : 23  
Date de la Convocation : 31.05.2024  
Date d'affichage : 31.05.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Mardi 04 Juin 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Yvette PERIOT, Philippe GUIMEZANES.

Absents avec procuration : Michel LEFIER donne pouvoir à Jacques JUANOLA ; Béatrice DELAUNAY donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Jean-Louis MATS donne pouvoir à Mme Yvette PERIOT.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la régie Animations a été instaurée par délibération n°7.10-17.43 du 11 avril 2017. Il s'agissait initialement d'autoriser des moyens de paiement par Carte bancaire pour plus de réactivité et de commodité, et pour faire suite à l'entretien avec Monsieur le Trésorier, M. le Maire propose une actualisation de toute la régie.

***Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

**VU** la délibération n°7.10- 17.26 du 28 Février 2017 concernant la régie de vente des différents produits et services au budget annexe animations, pour donner suite au transfert de la compétence Tourisme à la CCACVI,

**VU** les délibérations n°17-43 du 11 Avril 2017, n°18-20 du 22 mars 2018, n°18-30 du 24 Avril 2018, n°7.1-19.11 du 9/02/2019, n°21.57 du 01/06/2021, n°7.10-22.25 du 28/03/2022, n°7.6-22.56 du 11/07/2022, n°7.10-22.89 du 29/11/2022, n°7.10-23.83 du 30/10/2023 ;

- Dit que la régie animations concerne les produits et prestations comme suit

**ART 7078 ANIMATIONS :**

Bière – canette (33 cl)	3,00 €
Bière – pression (25 cl)	3,00 €
Café (petit gobelet)	1,00 €
Thé et infusion (25 cl)	2,00 €
Eau minérale (50 cl)	1,00 €
Sirop (25 cl)	2,00 €
Sodas ou boissons sucrées en canette (33 cl)	2,00 €
Boissons gazeuses en canette (33 cl)	2,00 €
Verre de muscat (12cl)	3,00 €
Verre de vin (12 cl)	3,00 €

Cornet de glace	2,00 €
Verre plastique réutilisable	1,00€
Plat chaud	6,00 €
Sandwich	5,00 €
Assiette 6 huîtres + verre de vin blanc	8,00 €
Stand Foire de l'huile d'olive (ml)	5,00 €
Stand foire d'été (ml)	5,00 €
Stand marché de Noël (ml)	5,00 €
Stand marché de terroir et de producteur bio (ml)	5,00 €
Cautions pour stand	50,00€
Vide Grenier ml	3,00€

**Art 7088 VENTES DE PRODUITS :**

Livre « L'église Saint Assisclé Sainte Victoire de Sorède » - Alexandre Charrett	15 €
Livre « Sureda, son Patrimoine insoupçonné » - Christian BAILLET	16 €
Livre « Le marquis d'Oms y de Tord ou L'art d'être un vrai Gentilhomme » - Christian BAILLET	6 €
Livre « Sorède et la guerre 14-18 » - Christian BAILLET	3 €
Livre LLONG Jaume	25 €
Livre Histoire de N.D du Château (tome 1) Abbé NOGUES	8 €
Livre Histoire de N.D du Château (tome 2) Abbé NOGUES	8 €
Livre Sureda Fa Temps (tome 1) - Geroni i Francesc MARGAIL	10 €
Livre Sureda Fa Temps (tome 2) - Geroni i Francesc MARGAIL	10 €
Livre "Himalaya dans les Albères" l'histoire du four solaire de Sorède	10 €

- Précise que les prix ci-dessus indiqués seront revus, au minimum, chaque année par délibération ;

- Modifie la régie comme suit :

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service animations de la Commune de Sorède

Article 2 : Cette régie est installée à la mairie de Sorède, rue de la Caserne 66 690 Sorède

Article 3 : La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année.

Article 4 : La régie encaisse les produits présentés comme suit :

**ART 7078 ANIMATIONS :**

Bière – canette (33 cl)
Bière – pression (25 cl)
Café (petit gobelet)
Thé et infusion (25 cl)
Eau minérale (50 cl)
Sirop (25 cl)
Sodas ou boissons sucrées en canette (33 cl)
Boissons gazeuses en canette (33 cl)
Verre de muscat (12cl)
Verre de vin (12 cl)
Cornet de glace
Verre plastique réutilisable
Plat chaud

**COMMUNE DE SOREDE**

Sandwich
Assiette 6 huîtres + verre de vin blanc
Stand Foire de l'huile d'olive (ml)
Stand foire d'été (ml)
Stand marché de Noël (ml)
Stand marché de terroir et de producteur bio (ml)
Caution pour stand
Vide Grenier ml

**Art 7088 VENTES DE PRODUITS :**

Livre « L'église Saint Assiscle Sainte Victoire de Sorède » - Alexandre Charrett
Livre « Sureda, son Patrimoine insoupçonné » - Christian BAILLET
Livre « Le marquis d'Oms y de Tord ou L'art d'être un vrai Gentilhomme » - Christian BAILLET
Livre « Sorède et la guerre 14-18 » - Christian BAILLET
Livre LLONG Jaume
Livre Histoire de N.D du Château (tome 1) Abbé NOGUES
Livre Histoire de N.D du Château (tome 2) Abbé NOGUES
Livre Sureda Fa Temps (tome 1) - Geroni i Francesc MARGAIL
Livre Sureda Fa Temps (tome 2) - Geroni i Francesc MARGAIL
Livre "Himalaya dans les Albères" l'histoire du four solaire de Sorède

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement : numéraire, chèque bancaire ou postal libellés à l'ordre du Trésor Public, et Terminal de Paiement Electronique (TPE). Elles sont perçues contre remise de justificatifs (tickets, quittances, ...)

Article 6 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2000€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé 1000€.

Article 7 : le compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur, es qualité, auprès du Trésorier d'Argeles.

Article 8 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 9 : Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par trimestre.

Article 11 : Le régisseur verse auprès du maire de Sorède la totalité des justificatifs des opérations de recette au minimum une fois par trimestre.

Article 12 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité

Article 13 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de fonds selon la réglementation en vigueur.

-

- Dit que l'ordonnateur et le comptable public assignataire d'Argeles sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait à SOREDE, le 11 Juin 2024

Délibération affichée du 14/06/2024  
Au



**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Conformément à l'article R421-1 du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 04 JUN 2024  
N°7.1 - 24.53**

**OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU PROFIT DU LYCEE C. BOURQUIN POUR UN  
SEJOUR PEDAGOGIQUE**

Nombre de Membres : 23  
Afférents au Conseil Municipal : 23  
En exercice : 23  
Qui ont pris part à la délibération : 23  
Date de la Convocation : 31.05.2024  
Date d'affichage : 31.05.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Mardi 04 Juin 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Bettina BAUER, Delphine COVILLI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Yvette PERIOT, Philippe GUIMEZANES.

Absents avec procuration : Michel LEFIER donne pouvoir à Jacques JUANOLA ; Béatrice DELAUNAY donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Jean-Louis MATS donne pouvoir à Mme Yvette PERIOT.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande de subvention exceptionnelle d'un montant global de 150 € pour un séjour pédagogique concernant un élève sorédien, du lycée Christian Bourquin à Argelès-sur-Mer. Il s'agit d'un voyage scolaire pour les élèves de BTS à Florence du 21 au 28 septembre 2024. Il demande une participation de 75 €.

Il rappelle que le Conseil avait déjà approuvé le versement d'une subvention exceptionnelle pour 7 élèves du même lycée le 6 février 2024 pour un séjour pédagogique.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- Approuve l'allocation de la subvention demandée
- Dit que les crédits seront inscrits au Budget 2024 par décision modificative de la commune
- Autorise M. le Maire à en effectuer le versement.

Fait à SOREDE, le 12 Juin 2024

Le Maire

Yves PORTEIX

Délibération affichée du 14/06/2024  
AU

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 04 JUN 2024  
N°7.1 - 24.54**

**OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DE LA PETANQUE  
SOREDIENNE**

Nombre de Membres : 23  
Afférents au Conseil Municipal : 23  
En exercice : 23  
Qui ont pris part à la délibération : 23  
Date de la Convocation : 31.05.2024  
Date d'affichage : 31.05.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Mardi 04 Juin 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Bettina BAUER, Delphine COVILL, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Yvette PERIOT, Philippe GUIMEZANES.

Absents avec procuration : Michel LEFIER donne pouvoir à Jacques JUANOLA ; Béatrice DELAUNAY donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Jean-Louis MATS donne pouvoir à Mme Yvette PERIOT.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

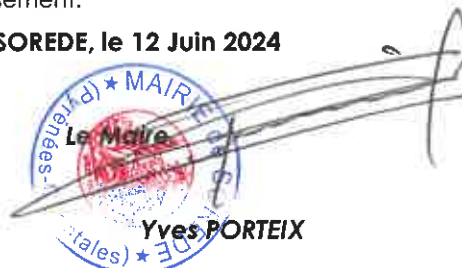
Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande de l'association Pétanque Sorédienne d'une subvention, exceptionnelle concernant la participation de 6 jeunes aux concours nationaux. M. le Maire précise que cela correspond aux frais de déplacement car la navette n'a pas pu être prêtée en raison de l'éloignement géographique des concours. De plus, les six enfants ne sont pas Sorédiens.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- Approuve l'allocation d'une subvention exceptionnelle de 300 € soit 50 € par enfant au profit de l'association La Pétanque Sorédienne.
- Dit que les crédits seront inscrits au Budget 2024 par décision modificative de la commune
- Autorise M. le Maire à en effectuer le versement.

Fait à SOREDE, le 12 Juin 2024

Délibération affichée du 14/06/2024  
AU



Yves PORTEIX

**DELAI ET VOIES DE RECOURS :** Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**COMMUNE DE SOREDE**

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 04 JUIN 2024  
N°3.2 - 24.55**

**OBJET : VENTE TERRAIN COMMUNAL SIS RUE COSTABONNE A LA SOCIETE REBUGET**

Nombre de Membres : 23

Afférents au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

Qui ont pris part à la délibération : 23

Date de la Convocation : 31.05.2024

Date d'affichage : 31.05.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Mardi 04 Juin 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Yvette PERIOT, Philippe GUIMEZANES.

Absents avec procuration : Michel LEFIER donne pouvoir à Jacques JUANOLA ; Béatrice DELAUNAY donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Jean-Louis MATS donne pouvoir à Mme Yvette PERIOT.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°3.5-23.89, il a été décidé le déclassement d'une partie du terrain commune rue du Costabonne. Il rappelle également qu'il avait été décidé de conclure une convention avec la société AGORASTORE pour recourir au procédé des enchères pour cette vente.

M. le Maire indique également qu'il n'a été fait opposition ni à la Déclaration préalable DP 66196 23 A0194 du 17 novembre 2023, ni au certificat d'urbanisme CUB 66 196 23 A0131 du 17 Novembre 2023. Il rappelle s'être entendu avec deux riverains directs, dont un est présent, sur le fait de n'autoriser qu'une seule construction de plain-pied.

L'évaluation du service des domaines s'élève à 103 800 € et l'évaluation d'AGORASTORE à 96 534€. Cela correspond parfaitement au prix proposé par l'Entreprise REBUGET.

Ce terrain est une friche que l'on doit entretenir et sur lequel on ne voit jamais personne. Le projet de construction respecte le principe de densification d'une dent creuse ; en outre il s'agit d'une rentrée d'argent non négligeable pour la commune. De plus il restera un espace vert à entretenir. Cela ne sera pas une « verue » pour le lotissement et les voisins immédiats préféreront certainement une maison de plain-pied, plutôt qu'un jardin d'enfants, ou un usage plus bruyant.

Aux questions de Mme PERIOT, M. le Maire répond

- Qu'il est possible de vendre à un prix inférieur à celui proposé par les domaines.
- Qu'il n'y a pas eu de communication, M. REBUGET a réitéré sa proposition concernant un terrain issu d'un lotissement qu'il avait réalisé.
- Que la commune aurait pu se passer d'Agorastore.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à la majorité**

**M. MATS, Mme PERIOT et M. MATS s'abstenant,**

**Vu l'avis du service des domaines du 20/07/2022**

**Considérant** les exigences que la commune s'est fixée après avoir entendu les riverains du terrain

**Considérant** la proposition faite en direct par la société REBUGET,

- Abroge la délibération n°3.5-23.52 du 30 mai 2023 approuvant le mandat immobilier avec la société AGORASTORE ;

- Approuve la vente du terrain cadastré section AC n° 377 sis au Costabonne, d'une superficie de 346m<sup>2</sup>, à la Société REBUGET pour un prix de 100 000 €, dont le plan cadastral est annexé à la présente délibération ;
- Dit que la vente est réalisée sous les conditions suivantes : une maison, en 1 plain-pied ;
- Autorise M. le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Fait à SOREDE, le 12 Juin 2024

Délibération affichée du 14/06/2024  
AU

Le Maire



**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Département des Pyrénées-Orientales  
Commune de SOREDE

Propriété cadastrée section AC  
Domaine Public en cours de Déclassement  
CU02 - PLAN DE MASSE

Réf. : 23291-DP Date : 14/11/2023

Indice Modifications

EMMANUEL CRETIN-MAITENAZ  
SYLVAIN MOREAU

SOREDE  
Village par nature  
Echelle : 1/250

**Légende :**

- Limite parcellaire du lotissement "Le Parc du Canigou"
- Limite parcellaire du lotissement "Les Eres"
- Limite de division
- Cote périmétrique
- Position figurative de la construction envisagée
- Accès à créer au lot (position indicative)
- Application du parcellaire cadastral (ne vaut pas limite de propriété)

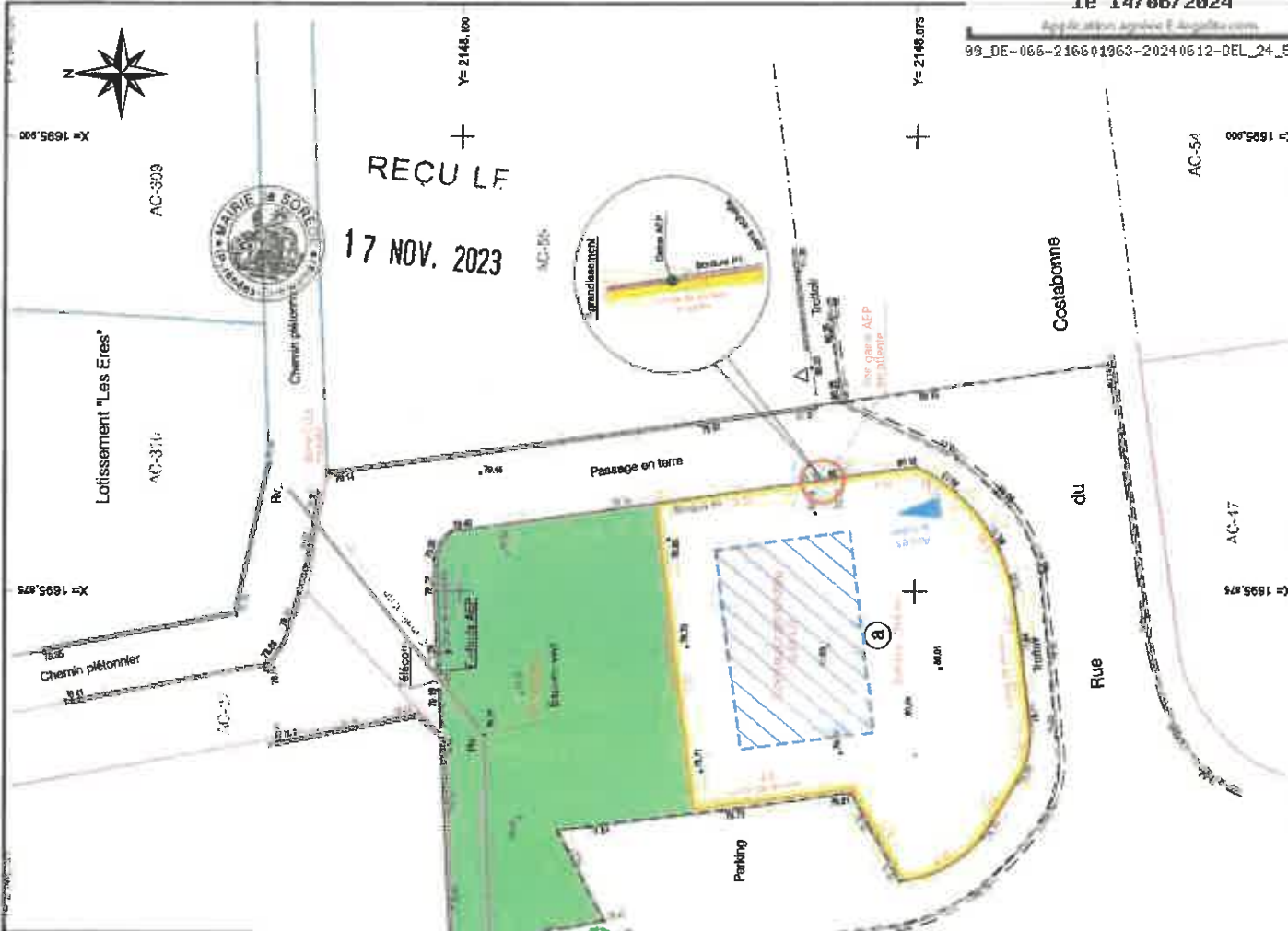
NOTA : Coordonnées système RGF 93 (CC43)  
Altitudes N.G.F.

CADASTRE - Section AC - Domaine Public  
Lotissement "Le Parc du Canigou" - Rue du Costabonne

Attention : En aucune façon, l'application cadastrale ne peut être considérée comme une limite de propriété reconnue contradictoirement. Elle n'apporte aucune garantie juridique quant à la définition de la limite, elle est donnée à titre indicatif.  
Seules les limites bornées contradictoirement sont garanties.

Dessin informatisé réalisé en C.A.O.-A.O. par le S.C.P. EMMANUEL CRETIN-MAITENAZ - SYLVAIN MOREAU, Géomètres Experts D.P.L.G.  
Technicien - 102, Avenue Alfred Kastler, 66100 PERPIGNAN, Téléphone 06.68.28.40, Fax 04.68.65.28.41 et 4, Avenue Général Luciani, 66200 ELNE, Téléphone 06.42.32.32.99  
Z:\Activites\_Dat023000-235002231-SOREDE-DIVISION-DP-CU0231-APP-CU

REÇU EN PREFECTURE  
le 14/06/2024  
Application système E-Application  
99\_DE-066-216601363-2024 0612-DEL\_24\_55-D



**COMMUNE DE SOREDE**

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 04 JUIN 2024  
N°4.2 - 24.56**

**OBJET : CONTRAT DE PARCOURS EMPLOI COMPETENCE**

Nombre de Membres : 23  
Afférents au Conseil Municipal : 23  
En exercice : 23  
Qui ont pris part à la délibération : 23  
Date de la Convocation : 31.05.2024  
Date d'affichage : 31.05.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Mardi 04 Juin 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Bettina BAUER, Delphine COVILLI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Yvette PERIOT, Philippe GUIMEZANES.

Absents avec procuration : Michel LEFIER donne pouvoir à Jacques JUANOLA ; Béatrice DELAUNAY donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Jean-Louis MATS donne pouvoir à Mme Yvette PERIOT.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est possible de recourir à un contrat d'accompagnement à l'emploi ou contrat de Parcours Emploi Compétence qui est aidé financièrement par l'Etat pour le service de la cantine scolaire et de l'entretien des salles communales.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- Approuve l'ouverture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou contrat Parcours Emploi Compétence, à temps incomplet (20/35<sup>ème</sup> hebdomadaires), du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 31 août 2025. Le ou la contractuel(le) sera affecté(e) aux services municipaux de cantine et d'entretien des salles communales. Il ou Elle sera placé(e) sous la responsabilité d'un tuteur, Mme Coralie JALRAN. Il ou elle percevra une rémunération brute mensuelle égale au S.M.I.C. ;
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;
- Mandate M. le Maire pour choisir le ou la candidat(e) et de l'autoriser à signer la convention correspondante ainsi que les pièces s'y rapportant.

Fait à SOREDE, le 12 Juin 2024

Délibération affichée du 14/06/2024  
Au

Le Maire  
YVES PORTEIX

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1435 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)